

compter de la date de leur présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel les autorités peuvent présenter leurs objections sera inférieur à trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'objection a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XVII du présent Accord.

6.

- a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'Article XVII du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts seront effectués aux taux de change du marché applicable aux transactions commerciales et ils ne seront assujettis qu'aux règlements respectifs régissant l'échange des devises étrangères que les Parties appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière extérieure et leur balance des paiements. Le transfert de fonds ne sera assujetti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

Les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise de transport aérien qui est résidente du territoire d'une Partie contractante aux fins de l'impôt sur le revenu, tire de son exploitation d'un aéronef en trafic international, seront exonérés de tout impôt sur le revenu et de tous autres impôts sur les bénéfices perçus par le Gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XV

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, pour assurer l'application et l'observation satisfaisantes des dispositions du présent Accord et de son Annexe.